

**Règlement modifiant le règlement
sur les structures d'accueil de la
petite enfance et sur l'accueil
familial de jour**

J 6 29.01

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève
arrête :

Art. 1 Modifications

Le règlement sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour, du 21 décembre 2005, est modifié comme suit :

Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur) et 3 (nouveau, les al. 3 à 6 anciens devenant les al. 4 à 7)

² La répartition du personnel éducatif encadrant les enfants doit respecter la proportion de 60% d'éducatrices et éducateurs de l'enfance titulaire d'un diplôme d'une école supérieure, et de 40% de titulaires d'un certificat fédéral de capacité d'assistantes et d'assistants socio-éducatifs. Les éducatrices et éducateurs auxiliaires ou aides, au bénéfice d'un titre du niveau secondaire II achevé peuvent être admis. La reconnaissance des personnes en voie de formation en tant que personnel éducatif encadrant les enfants est également possible. Le département en précise les conditions par voie de directive.

³ Une proportion de 50% d'éducatrices et éducateurs de l'enfance titulaires d'un diplôme d'une école supérieure peut être temporairement tolérée en cas de pénurie de cette catégorie de personnel.

Art. 23 (nouvelle teneur)

La commission cantonale de la petite enfance est chargée de :

¹ Fournir des préavis ou faire des recommandations dans le domaine de l'accueil de la petite enfance, en particulier sur la qualité des prestations offertes.

² Favoriser la communication et la coordination entre les instances, services ou partenaires privés et publics qui agissent dans le domaine de la petite enfance.

³ Etablir chaque année un rapport d'activité qu'elle remet au Conseil d'Etat.

Art. 24, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La commission est rattachée administrativement à la direction générale de l'office de l'enfance et de la jeunesse qui en assure le secrétariat.

Art. 25, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La commission cantonale de la petite enfance est composée de :

- a) un président désigné par le Conseil d'Etat;
- b) 3 représentants des communes, à savoir un représentant de la Ville de Genève et deux représentants désignés par l'association des communes genevoises ;
- c) 5 représentants des services spécialisés de l'Etat;
- d) 6 représentants des associations ou employeurs privés actifs dans le secteur de la petite enfance;
- e) 4 représentants des associations professionnelles ou syndicales.

Art. 2 Modifications à un autre règlement

¹ Le règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (A 2 20.01), est modifié comme suit :

Art. 3, lettre g (nouvelle teneur)

g) la commission cantonale de la petite enfance;

* * *

Art. 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA